

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/85  
23 juillet 1998

(98-2921)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Communication présentée par l'Inde à la réunion  
des 10 et 11 juin 1998

1. L'Inde estime que le fonctionnement de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) a révélé, pendant les trois premières années d'existence de cet instrument, que cet Accord offrait de bonnes possibilités de favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994, en faisant notamment en sorte que les mesures SPS ne créent en aucune manière des obstacles non nécessaires au commerce international. Pour l'Inde, l'Accord SPS est destiné à réaliser un double but, qui est de donner aux Membres la flexibilité voulue pour adopter des mesures pouvant être nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, tout en précisant que de telles mesures ne doivent pas constituer une restriction déguisée au commerce international. L'un des principaux objectifs du présent examen consiste donc à voir si ces deux buts ont été atteints ou si la réalisation de l'un est compromise quand on essaie d'atteindre l'autre. Les questions liées au "traitement spécial et différencié" et celles se rapportant à "l'assistance technique" sont évidemment essentielles pour cette analyse.

### Traitement spécial et différencié

2. L'Accord SPS donne aux Membres la flexibilité voulue pour adopter des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et souligne en même temps que ces mesures ne doivent en aucune façon devenir des obstacles déguisés au commerce international. L'Accord consacre ainsi le principe selon lequel les mesures SPS ne doivent pas devenir un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée. On a toutefois observé très souvent que les mesures SPS étaient utilisées de façon discriminatoire au détriment du commerce international, et notamment du commerce en provenance des pays en développement ou des pays les moins avancés. Les pays en développement sont parfois gênés par un manque d'infrastructure et par des contraintes en matière de technologie, de finances et de main-d'œuvre qualifiée, de sorte qu'ils ont des difficultés particulières pour se conformer aux mesures SPS de leurs partenaires commerciaux. Il en résulte que leur accès aux marchés en pâtit, d'autant plus que les pays en développement ont souvent du mal à s'adapter à l'évolution constante des mesures SPS.

3. Il est évident qu'il faut dûment reconnaître les besoins des pays en développement. L'Inde, en tant que pays en développement, accorde donc une importance particulière à la mise en œuvre efficace, dans la lettre et dans l'esprit, des dispositions de l'Accord qui visent à défendre les intérêts spéciaux de ces pays. Nous aimerions rappeler dès le départ que les dispositions concernant le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres font intégralement partie intégrante des Accords de l'OMC. Il est donc important d'évaluer dans quelle mesure ces dispositions ont été mises en œuvre dans le contexte du fonctionnement de l'Accord SPS, pendant ses trois premières années d'existence. Il faudrait nécessairement procéder à une telle évaluation en cherchant à s'assurer qu'il est répondu aux attentes légitimes des pays en développement et, dans le cas contraire, il faudrait envisager des mesures correctives.

4. L'article 10 de l'Accord SPS, qui prévoit un traitement spécial et différencié pour les pays en développement, comporte trois éléments importants:

- i) Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres;
- ii) dans les cas où le niveau approprié de protection donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures SPS, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers;
- iii) les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes.

5. Malheureusement, les dispositions concernant le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement énoncées à l'article 10 n'ont pas été converties en directives précises qui auraient apporté des avantages tangibles aux pays en développement et aux pays les moins avancés. De ce fait, les dispositions de l'article 10 demeurent des directives générales au lieu d'avoir été transposées en obligations plus spécifiques et peut-être impératives. Les pays en développement souffrent de certains handicaps que les Membres développés doivent prendre en compte, notamment dans le contexte de l'Accord SPS. Il n'en a peut-être pas été ainsi, de sorte que les pays en développement sont souvent confrontés à des obstacles sous forme de normes SPS rigoureuses lorsqu'ils exportent leurs produits vers les pays développés. À notre avis, il est donc important que le Comité examine la mise en œuvre de l'article 10 de l'Accord afin de voir si les pays développés Membres se sont particulièrement préoccupés, depuis l'entrée en vigueur de cet Accord, de tenir compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres.

6. Les pays du tiers monde ont traditionnellement été habitués à des techniques de transformation moins élaborées. Dans de nombreux cas, ils n'ont pas accès aux techniques mises au point à l'étranger qui leur permettraient d'atteindre des normes acceptables par certains pays importateurs. En outre, du fait de la prépondérance des petites industries et de l'agriculture paysanne dans la structure de production, ces pays ont du mal à atteindre certaines normes établies par les pays développés. Il est d'autant plus important que les pays développés Membres, lorsqu'ils forment leurs mesures SPS, aient conscience des contraintes que rencontrent les pays en développement Membres.

7. L'absence de normes, directives ou recommandations internationales précises pour des produits spécifiques pose également des problèmes aux pays en développement, car cela signifie souvent que les exportations d'un même produit en provenance de ces pays doivent satisfaire à des normes variables. En outre, les pays ne précisent pas toujours leur niveau de protection SPS. Les pays en développement ne voient donc pas clairement quelles mesures leur permettraient de respecter le niveau approprié de protection des pays importateurs.

8. L'Inde aimerait donc proposer au Comité de se pencher, à l'occasion de l'examen de l'Accord, sur les questions ci-après, qui se rapportent au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement. Ces questions pourraient être analysées sur la base des notifications faites par les Membres depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, et aussi à partir des communications présentées au cours de cet examen, et l'on pourrait, en complément, demander des renseignements additionnels aux Membres et aux organismes compétents pour l'établissement des normes internationales.

- i) Examen des mesures prises par les pays développés Membres depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, afin de tenir compte, dans la mise en œuvre de cet instrument, des besoins spéciaux des pays en développement Membres en matière de développement, de finances et de commerce.
- ii) Examen des dispositions prises pour aider les pays en développement Membres à se doter des moyens d'élaborer et d'adopter des mesures SPS, compte tenu de leurs contraintes techniques et socio-économiques, puis suggestions concernant les mesures à prendre à l'avenir pour renforcer ces moyens.

9. En conséquence, l'Inde souhaiterait faire les suggestions suivantes à cet égard:

- i) Nous aimerions que le Secrétariat réalise une étude visant à identifier les obstacles à l'accès aux marchés que les pays en développement fournisseurs rencontrent dans le contexte des normes SPS, principalement de la part d'acheteurs de pays développés qui insistent pour que soient respectées des normes, y compris des méthodes d'essai, qui ne correspondent pas forcément aux normes de développement ou aux normes techniques des pays en développement, ni aux pratiques courantes dans le commerce international. D'autre part, cette étude pourrait s'inspirer des travaux que d'autres organismes internationaux ont peut-être déjà effectués à ce sujet, et être structurée comme indiqué dans le document du Secrétariat distribué sous la cote G/TBT/W/42, qui répertorie les effets de restriction des échanges des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité.
- ii) L'article 14 de l'Accord dispose que les pays les moins avancés Membres pourront différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur. Les autres pays en développement Membres, quant à eux, pourront différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur. Toutefois, compte tenu du niveau actuel de développement technologique ainsi que du manque d'infrastructure et de main-d'œuvre qualifiée, tant dans les pays les moins avancés que dans les pays en développement, l'Inde estime qu'il faut prolonger la période de transition prévue dans l'Accord. Ce délai supplémentaire, associé à la disposition relative à la prestation de l'assistance technique et financière nécessaire, permettrait aux pays en développement Membres de rendre progressivement leurs normes conformes aux normes internationales et leur laisserait également le temps de conclure des accords d'équivalence avec les pays développés Membres. Il convient de noter que l'article 10:3 dispose déjà que le Comité SPS peut faire bénéficier les pays en développement Membres d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps. Nous nous appuyons sur la disposition existante pour suggérer que, étant donné les problèmes relativement semblables qui se posent aux pays en développement, et compte tenu des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement, cette prolongation soit accordée à tous les pays en développement Membres.
- iii) Il conviendrait d'inviter les représentants des organismes internationaux à activité normative compétents à présenter au Comité des communications écrites ou orales, afin que l'on puisse évaluer dans quelle mesure ces organismes ont tenu compte des problèmes spéciaux des pays en développement et déterminer les dispositions qui peuvent être prises à l'avenir à cet égard.

10. Nous avons fait ces suggestions en raison du rôle important que jouent les dispositions concernant le traitement spécial et différencié des Accords de l'OMC du point de vue de l'utilité de

celle-ci pour les pays en développement. La mise en œuvre de ces dispositions, dans la lettre et dans l'esprit, est essentielle à la réalisation des objectifs de l'Accord sur l'OMC. À notre avis, il importe d'assurer l'équilibre et l'équité de ces Accords, ce que garantissent les dispositions concernant le traitement spécial et différencié qui y figurent. À moins que les pays en développement ne puissent obtenir les avantages qu'ils ont légitimement attendus du système commercial multilatéral en signant les différents accords relevant de l'Accord sur l'OMC, il sera très difficile pour eux de continuer sur la voie de la libéralisation des échanges, comme ils sont censés le faire. Il est donc important de saisir l'occasion offerte par cet examen pour évaluer objectivement les contraintes auxquelles ces pays sont confrontés, et pour adopter ensuite les modifications de forme qui aideraient à surmonter ces difficultés.

#### Assistance technique

11. En vertu de l'article 9 de l'Accord, les Membres sont convenus de faciliter l'assistance technique aux autres Membres, notamment aux pays en développement, de manière bilatérale ou grâce aux organisations internationales compétentes, afin de permettre à ces pays de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sur leurs marchés d'exportation. Jusqu'à présent, l'assistance technique a principalement consisté à organiser des séminaires et ateliers de caractère général. Toutefois, étant donné que les techniques de transformation dont disposent les pays en développement sont peu élaborées, l'assistance technique est surtout nécessaire, actuellement, pour mettre en place l'infrastructure requise afin d'assurer des essais qualitatifs conformes aux normes internationales. Il faut établir un dispositif tel que l'assistance technique et la formation dispensées, y compris dans les domaines de l'analyse des risques et des techniques d'évaluation des risques, soient surveillées par le Comité SPS, par exemple au moyen de notifications annuelles.

12. Il convient de noter qu'il est également prévu que, dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question. Cela aussi a malheureusement été l'exception plutôt que la règle, en ce qui concerne les produits des pays en développement. À notre avis, il faut se rappeler, dans la mise en œuvre de cette clause, que l'assistance technique impliquant un transfert de technologie devrait être fournie à des conditions équitables et raisonnables, compte tenu du niveau de développement économique du pays concerné.

13. L'Inde suggère donc que l'on procède à l'examen de l'assistance technique qui a été fournie aux pays en développement Membres au titre des dispositions de l'Accord, pour s'assurer que l'élaboration et l'application des mesures SPS ne créent pas d'obstacles non nécessaires à l'expansion et à la diversification des exportations de ces pays. Nous sommes d'avis que les dispositions de l'article 9 devraient être traduites en directives spécifiques et applicables afin que les pays en développement Membres puissent recueillir les avantages de la clause d'assistance technique. Il serait notamment important d'envisager des mesures qui contribueraient au transfert de technologie vers les pays en développement à des conditions préférentielles et non commerciales, en vue de l'élaboration et de l'adoption de normes adaptées à leur situation technique et socio-économique ainsi qu'aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce. Une autre possibilité à étudier serait la prestation d'une assistance technique sous forme concrète et dynamique. Ainsi, il serait peut-être bon de dispenser une formation en cours d'emploi aux représentants de différentes industries, dans des industries similaires de pays développés, pour qu'ils s'imprègnent de la technologie nécessaire afin d'assurer le respect des normes SPS établies pour ces industries.

---